

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 14/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELBON

62, rue Michelet
13 990 Fontvieille

Références : D-0004-2025
Code AIOT : 0100060211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement DELBON implanté Mas d'Auge 13 990 FONTVIEILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection des installations classées a été saisie d'un signalement en février 2024 relatif à l'activité de la société DELBON sur la commune de Fontvieille (13 990) relevant potentiellement de la législation des ICPE et d'un incident survenu en juillet 2023 de déversement accidentel de mélasse de betterave. Ce signalement a donné lieu à la régularisation administrative de l'établissement (déclaration d'activité sous la rubrique 2170 en date du 03/07/2024).

Un nouveau signalement a été reçu par l'Inspection des installations classées en octobre 2024 faisant état de déversements d'effluents par aspersion dans les champs environnants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELBON
- Mas d'Auge - 13 990 FONTVIEILLE
- Code AIOT : 0100060211

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELBON, dont le siège social est situé 62, rue Michelet 13 990 Fontvieille, exploite une usine de fabrication de biostimulants et formulations liquides pour l'agriculture au lieu-dit Mas d'Auge sur le territoire de la commune de Fontvieille.

L'activité exercée relève à ce jour de la déclaration au titre de la rubrique 2710-2 (fabrication des engrais, amendements et supports de culture) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rejets des eaux résiduaires	Preuve de dépôt dossier de déclaration du 03/07/2024, article 6
2	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait vidanger les cuves de stockage des eaux de lavage suite au constat de l'Inspection d'un débordement.

Compte tenu du projet d'une nouvelle usine sur la commune de Tarascon (13 150), l'Inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations en matière de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Preuve de dépôt dossier de déclaration du 03/07/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Origine et la nature des eaux résiduaires : Les eaux de rinçage sont majoritairement récupérées pour être réintégrées dans le process. Quant aux eaux de lavage des sols et fonds de cuves, elles sont récupérées dans 3 cuves de stockage enterrées qui sont vidangées régulièrement (fréquence mensuelle) par une société agréée.
Constats : Le 26 novembre 2024, l'Inspection ne relève aucun élément relatif à l'aspersion d'effluents dans les champs environnants et accreditant le signalement reçu. Au contraire, l'exploitant a pu justifier de l'enlèvement régulier des effluents produits ; l'exploitant présente à l'Inspection les bons d'intervention et les factures des dernières vidanges réalisées par la société Vidange Alpilles Montagnette (SVAM) aux dates suivantes : 16/10/2024, 17/09/2024, 03/07/2024, 20/06/2024, 29/04/2024. Cependant, l'Inspection constate un débordement provenant des 3 cuves de stockage enterrées des eaux de lavage situées à l'extérieur : l'écoulement de coloration brune se répand sur environ

une quinzaine de mètres, sans atteindre le chemin d'accès en aval.

L'exploitant indique qu'il s'occupe de faire vidanger les cuves de stockage sans délai.

Post-inspection, par mail du 29 novembre 2024, l'exploitant a transmis :

- le bon d'intervention du prestataire SVAM : date d'intervention le 27 novembre 2024 pour un volume de 3 m³, réceptionné par la station d'épuration de Beaucaire ;
- la facture correspondante daté du 27 novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. – Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. – Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. – L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

(...)

Constats :

Pour rappel, les activités du site de Fontvieille vont cesser compte tenu du projet d'une nouvelle usine sur la commune de Tarascon (13 150).

L'exploitant précise à l'Inspection que la date de préavis de départ est fixée au 31 mars 2025.

L'Inspection rappelle à l'exploitant notamment que :

- la cessation d'exploitation d'une installation classée doit être notifiée au préfet au moins 1 mois avant la date de l'arrêt définitif (pour les sites soumis à déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa I de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement),
- l'exploitant a une obligation de mise en sécurité du site suivant l'alinéa II de ce même article ainsi que des obligations de remise en état et d'information suivant l'alinéa III,
- l'installation relevant de la rubrique 2170 de la nomenclature des ICPE définie à l'article R.512-66-3, une attestation de mise en sécurité doit être délivrée par une entreprise certifiée suivant l'alinéa III.

Type de suites proposées : Sans suite